



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.70.1992.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)
 CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE II

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatre-vingt-cinquième session, tenue à Genève du 13 au 15 novembre 1991, le Groupe de travail principal des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, conformément au deuxième paragraphe de l'article 9 de l'Accord susmentionné, a examiné certains amendements à l'annexe II dudit Accord qui avaient été proposés par la Belgique, la Roumanie et la Suisse, tels que reproduits dans les documents TRANS/SC1/R.218 et Corr.1 du Groupe de travail principal.

Les amendements proposés ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et votants, qui comprenaient la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, soit le Belarus, la Belgique, la Tchécoslovaquie, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, l'Ukraine et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler que les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 stipulent ce qui suit :

"1. Les annexes II et III au présent Accord pourront être amendées par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie aux annexes II et III au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, cet amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



4. Cet amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette communication."

En application du troisième paragraphe de l'article 9, on trouvera ci-joint un exemplaire, en langues anglaise, française et russe, du texte des amendements destiné aux administrations compétentes des Parties contractantes.

Conformément au quatrième paragraphe de l'article 9 suscit , les amendements propos s seront r put s accept s si, dans le d lai de six mois suivant la date de la pr sente notification, moins d'un tiers des administrations comp tentes des Parties contractantes ont notifi  au Secr taire g n ral d'objection aux amendements.

Le 22 mai 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J.' or similar initials.